

26 MAI 2010

CONSEIL D'ETAT

COPIE

DUPLICATA

Section du Contentieux

REQUETE

POUR :

LA VILLE DE PARIS, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de Paris du 21 mars 2008, dont le siège est en l'Hôtel de Ville, Direction des affaires juridiques, 4 rue Lobau – 75004 PARIS.

Demanderesse
Me FOUSSARD

CONTRE :

1. **L'Association Accomplir**, dont le siège social est 49, rue Saint-Denis, 75001 PARIS
2. **Monsieur Bertrand BRUHL**, domicilié 23, rue Berger, 75001 PARIS
3. **Madame Françoise COLOMBO**, domiciliée 23, rue Berger, 75001 PARIS
4. **Monsieur Jean CRACHE**, domicilié 23, rue Berger, 75001 PARIS
5. **Monsieur Jean HAMELIN**, domicilié 23, rue Berger, 75001 PARIS
6. **Madame Paulette LE GUENNEC**, épouse MORIN, domiciliée 24, rue du Pont-Neuf, 75001 PARIS
7. **La société LE LOUCHEBEM**, dont le siège social est 31 rue Berger, 75001 PARIS
8. **Madame Claire MATHIS**, domiciliée 47, rue Berger, 75001 PARIS
9. **Monsieur Michel MORIN**, domicilié 24, rue du Pont-Neuf, 75001 PARIS

10. Madame Micheline SENENTE, domicilié 23, rue Berger,
75001 PARIS

11. Madame Claude DUPEUX, épouse LALANNE, domiciliée
15 rue de Nemours, 77760 URY

12. Madame Marie-José PINAOUY, veuve de MILLER,
domiciliée à Kerizel, 29890 GOULVEN

Défenderesses

OBJET : Une ordonnance du 12 mai 2010, notifiée par télécopie le jour même, aux termes de laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a :

- Statuant sur les requêtes enregistrées le 16 avril 2010, n°1007022 présentée pour l'Association ACCOMPLIR, n°1007025 présentée pour M. Bertrand BRUHL, Mme Françoise COLOMBO, M. Jean CRAHE, M. Jean HAMELIN, Mme LE GUENNEC, la Société LOUCHEBEM, M. Georges JOJOT, Mme Claire MATHIS, M. Michel MORIN, Mme Micheline SENENTE, et n°1007024 présentée pour Mmes DUPEUX, épouse LALANNE et PINAOUY, Veuve de MILLER ;

- ordonné la suspension du permis de démolir n°075.101.09.V002 délivré par le Maire de Paris le 23 juillet 2009, autorisant la Ville de Paris à démolir dans le Jardin des Halles, situé dans le 1^{er} arrondissement de PARIS, les constructions en émergence, la dalle haute du Forum des Halles et les élévissements (*Production n°1*).

*

La Ville de Paris défère l'ordonnance à la censure du Conseil d'Etat, en tous les chefs qui lui font grief, dans les circonstances et par les moyens exposés ci-après.

FAITS

I.-

◆ Au cœur de Paris et de son 1^{er} arrondissement, le quartier des Halles s'étend sur plus de 8 hectares. A l'emplacement des anciennes Halles alimentaires et des Pavillons Baltard, le Forum des Halles, réalisé entre 1971 et 1983, se déploie sur sept niveaux, dont cinq niveaux souterrains.

Le Forum des Halles intègre un pôle de transport en commun, assurant l'interconnexion des trois lignes RER et de quatre lignes de métro, constituant l'une des plus importantes gares européennes avec près de 800.000 voyageurs quotidiens, un centre commercial de 60.000 m² et un ensemble d'équipements publics à caractère sportif et culturel, dont le rayonnement s'étend bien au-delà du centre de Paris.

Un ensemble de voies souterraines assure le transit entre différents points des 1^{er} et 4^{ème} arrondissements, tout en permettant l'approvisionnement du pôle commercial, l'accès des moyens de secours et la desserte de 2.000 places de stationnement.

A l'est le secteur de l'ancien Forum est à dominante commerciale, tandis qu'à l'ouest, le secteur du nouveau Forum mêle les équipements publics, sportifs et culturels aux commerces.

◆ En surface du secteur ouest, au dessus du nouveau Forum, le jardin des Halles se prolonge jusqu'à la Bourse de commerce, longeant la rue Berger au sud et les rues Rambuteau et Coquillère au nord.

En son état actuel, ce jardin a été conçu et aménagé par l'architecte Louis Arretche en 1986, pour être ouvert au public en 1988.

Construit sur dalle, le jardin des Halles a été conçu dans un esprit contemporain, en privilégiant les différences de niveaux et de caractères entre des espaces morcelés et parfois clos, auxquels l'on accède en empruntant un cheminement chaotique qui s'apparente à un labyrinthe.

Si l'allée Jules Supervielle est un mail bordé de tilleuls et de marronniers, l'allée Saint-Jones Perse croise en diagonale des espaces de taille et d'aspect divers, puis débouche au nord sur la place René Cassin, exclusivement minérale en forme d'amphithéâtre, située au pied de l'imposante façade Sud de l'église Saint-Eustache. A l'ouest, se trouve une verrière tropicale de 450 m² éclairée par quatre pyramides de verre, tandis qu'au nord-est, adossé au Forum, se situe le jardin conçu par M. et Mme Lalanne, comme une œuvre d'art, une aire de jeux exclusivement réservée aux enfants.

Techniquement, le toit du nouveau Forum est constitué de deux dalles de béton superposées, ménageant entre elles des espaces vides de hauteur variable, parfois traversés de réseaux techniques, que l'on dénomme **élégissements**.

La dimension variable des élégissements est à l'origine de la topographie artificiellement vallonnée du Jardin. La dalle supérieure supporte la terre, les plantations et **des émergences** qu'il s'agisse d'installations nécessaires à l'accès au forum, des installations du jardin d'aventure Lalanne, des sorties de secours ou accès divers, des verrières, pergolas et trémies, ou encore des allées, chemin et places.

◆ Bien que l'aménagement du quartier des Halles ne date que d'une trentaine d'années, l'intense fréquentation du site, due à l'augmentation du trafic ferroviaire et au fort attrait du centre commercial et des équipements publics, a accéléré le vieillissement précoce du site.

La sur-fréquentation du site et l'imbrication complexe de ses multiples usages posent de sérieux problèmes de sécurité, d'autant plus importants que le bâti est inadapté aux normes techniques actuelles de sécurité et d'accessibilité, que les installations sont parfois obsolètes et ne répondent pas à

l'évolution de la vie urbaine, et que les espaces n'ont pas été initialement conçus pour l'accueil du plus grand nombre.

Le vieillissement fonctionnel et des structures atteint également le Jardin des Halles.

De nombreuses pénétrations d'eau sont liées à la difficulté d'assurer l'étanchéité de la couverture du Forum en présence des élévations. En outre, les élévations ont une capacité portante limitée et ne peuvent supporter plus de terre et de plantations pérennes.

Quant à son morcellement et aux différences de niveaux entre ces différentes parties, elles sont autant d'obstacles à un usage du Jardin, accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite, dans de bonnes conditions de sécurité.

II.-

Aussi, par délibération des 9, 10 et 11 décembre 2002, le Conseil de Paris a approuvé les objectifs poursuivis par la Ville de Paris dans le cadre du projet d'aménagement du quartier des Halles (*Production Ville de Paris au TA, n°2*).

L'annexe 1 à la délibération précise que le projet a pour objectif, s'agissant de l'espace, public de :

- « ■ *Résoudre les problèmes de fonctionnement du secteur piéton : nuisance de la circulation et du stationnement automobile, implantation gênante de mobilier urbain, de terrasses et étalages rendant le cheminement piéton difficile.*
- *Faciliter les liaisons entre les quartiers des halles et Beaubourg.*
- *Améliorer la qualité du site par la mise en valeur de certaines placettes et espaces publics, par la réduction des*

bruits nocturnes et l'adaptation des services aux besoins (kiosque, sanisette...).

- *Engager une réappropriation du jardin en faveur des activités de loisir et une clarification des cheminements.*
- *Faire évoluer les conditions de fonctionnement et améliorer la sécurité des voies souterraines et intégrer leurs trémies dans la ville » (Production Ville de Paris au TA n°2).*

En outre, la délibération des 9, 10 et 11 décembre 2002 a défini les modalités de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du secteur des Halles.

Cette concertation s'est déroulée, en plusieurs phases, sur plus de 6 ans jusqu'en avril 2009.

◆ Parallèlement, en décembre 2002, la Ville de Paris a confié à la SEM Paris Centre un mandat d'études préalables pour la rénovation du quartier des halles.

Dans ce cadre, la SEM Paris Centre a organisé, entre mars 2003 et l'été 2004, une consultation d'urbanisme sous la forme de quatre marchés de définition simultanés, mettant en compétition quatre équipes internationales, constituées autour des architectes Rem Koolhaas, Winy Maas, Jean Nouvel, et David Mangin. En décembre 2003, à l'issue d'une phase de réflexion, un document programme récapitulant les orientations arrêtées a été produit et les quatre équipes ont pu élaborer chacune une proposition d'ensemble.

Le 15 décembre 2004, la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris a retenu la proposition formulée par l'équipe de concepteurs réunie autour de David Mangin et de la société SEURA, comme lauréat de cette consultation.

Ce projet d'ensemble, qui vise à améliorer le fonctionnement du quartier aux différentes échelles de son insertion métropolitaine, s'articule autour de trois axes :

- **la recomposition des espaces publics du quartier des halles autour d'un jardin rénové de 4,3 hectares, afin de reconstituer les continuités urbaines et de réinsérer le site dans l'enchaînement des espaces publics majeurs du centre de Paris ;**
- **la restructuration des espaces souterrains**, en vue d'améliorer la sécurité, l'accessibilité du pôle transport, des équipements et du centre commercial, le confort des usagers, clients et salariés du site, ainsi que les services offerts ;
- la construction d'une nouvelle émergence au-dessus du Forum, « *la canopée* », bâtiment nouveau établi en superstructure de l'ancien Forum des halles, pour redonner aux espaces souterrains et aux équipements, qui y sont localisés, une visibilité urbaine à la mesure de leur rayonnement métropolitain, **en transition avec le jardin**, la sortie du Forum se faisant désormais vers l'ouest.

◆ Pour la réalisation de ce projet d'ensemble, dans un premier temps, en février 2005, la Ville de Paris a attribué à l'équipe constituée autour de David Mangin un marché de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du quartier des Halles. Puis, une série de marchés de maîtrise d'œuvre ont été attribués correspondant respectivement à la rénovation du jardin, à la restructuration des espaces de voirie en surface et en infrastructure, et à la recomposition des circulations piétonnes souterraines, verticales et horizontales.

Dans un second temps, s'agissant du traitement architectural de l'émergence urbaine du complexe souterrain, la Ville de Paris a souhaité, tout en s'inscrivant dans la continuité des orientations proposées par l'équipe Mangin et SEURA, recourir à l'organisation d'un concours international d'architecture.

A la fin de l'année 2006, aux termes d'études et de programmations complémentaires, le cahier des charges de la consultation a été arrêté et dix équipes concurrentes ont été retenues.

Le 29 juin 2007, le jury a retenu le projet « Canopée » proposé par les architectes Patrick Berger et Jacques Anziutti.

Par délibération des 12 et 13 novembre 2007, le Conseil de Paris a « *approuvé le principe de construction du « Carreau des Halles » tel qu'il résulte du concours international d'architecture jugé le 29 juin 2007* », attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement constitué par la SELARL Patrick Berger, Jacques Anziutti, INGEROP conseil et ingénierie, et Base Consultants SA, et autorisé le Maire de Paris à signer ledit marché et « *à déposer les demandes de permis de démolir et de construire pour la réalisation de l'opération* » (Production Ville de Paris au TA n°3).

◆ En ce qui concerne le Jardin des Halles, le projet prévoit sa réorganisation et sa réappropriation par les usagers, par la création d'un nouvel espace vert unifié, agrandi, de plain pied et sans clôture, accessible à tous, où la continuité des relations piétonnes est restituée.

Cette prairie de 4,3 hectares, dont 12.000 m² de pelouse, sera organisée autour du « *Cours* », grande promenade centrale reliant d'est en ouest le Forum rénové à la Bourse du Commerce, traversée par quatre allées. Au sud du Cours, se trouvent des aires de jeux pour enfants sur 3.870 m², une promenade sous le mail des marronniers et de tilleuls conservés, des parterres et un kiosque de musique. Au nord, devraient s'étendre de vastes pelouses et des salons de verdure. Le Cours se poursuit jusqu'à la rue Lescot, enjambant le Forum et devenant un passage couvert sous la Canopée.

Les forts dénivelés actuels seront aplanis pour obtenir un nivellement assez constant, calé sur le mail d'arbres, dont les plantations seront conservées, tandis que des nouvelles espèces végétales seront intégrées au jardin avec le souci d'assurer leur pérennité.

Si les grandes orientations du projet concernant le Jardin des Halles ont été maintenues, tout au long de la période de concertation, des évolutions ont été apportées pour prendre en compte les observations recueillies, concernant notamment la place René Cassin, et sont encore à l'étude.

III.-

◆ A l'issue de la concertation, le Conseil de Paris s'est réuni les 6 et 7 avril 2009, pour :

- par une délibération n°2009DU113-SG72-1, approuver le bilan de la concertation, tel que figurant en annexe (*Production Ville de Paris au TA n°5*) ;
- par une délibération n°2009DU113-SG72-2, arrêter le dossier définitif du projet d'aménagement des Halles, tel que figurant en annexe (*Production Ville de Paris au TA n°6*) ;
- par une délibération n°2009DU113-SG72-3, donner un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération (*Production Ville de Paris au TA n°7*) ;
- par une délibération n°2009DU113-SG72-4, approuver le principe de déclassement de voies et d'équipements publics de la Ville existants dans le périmètre de l'opération des halles et nécessaire à la réalisation du projet a été approuvé (*Production Ville de Paris au TA n°8*) ;
- par une délibération n°2009DU113-SG72-5, autoriser le Maire à déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet et notamment les demandes de permis de construire et d'exploitation commerciale des locaux commerciaux à réaliser dans la Canopée devant la Commission départementale d'aménagement commercial (*Production Ville de Paris au TA n°9*).

◆ Plusieurs demandes d'autorisations d'urbanisme ont été déposées en vue de la réalisation du projet.

◇ D'un côté, la Ville de Paris a déposé trois demandes de permis de démolir dont :

- une demande déposée le 19 décembre 2008, tendant à démolition partielle d'un ensemble de bâtiments à rez-de-chaussée et 3 étages de commerce et d'équipement avec une SHON à démolir de 10.728 m², en cours d'instruction ;

- une demande déposée le 23 avril 2009, en vue de la démolition des constructions en émergence dans le jardin des Halles et des refends structurels posés au niveau de la dalle haute du Forum des Halles ;
- et une demande déposée le 16 mars 2010, en vue de la démolition des pavillons dits de Willerval, en superstructure du Forum des Halles, des verrières du cratère et des parties liées aux circulations verticales, en cours d'instruction.

La demande déposée le 23 avril 2009 par le Maire de Paris vise plus précisément la démolition portant « sur les constructions en émergence dans le jardin, et les élégissements, refends structurels qui donnent forme au jardin et qui sont posés sur la dalle haute du forum des halles. La dalle du plancher haut du nouveau forum des halles n'est pas démolie mais conservée en l'état » (Production Ville de Paris au TA n°1).

Le 19 mai 2009, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites inscrits.

Le Maire du 1^{er} arrondissement de Paris a émis un avis défavorable le 29 mai 2009.

La Commission du vieux Paris, consultée par la Ville, n'a pas prononcée de vœu particulier lors de sa séance plénière du 9 juillet 2009.

A l'écoulement des délais légaux, un permis tacite a été délivré le 23 juillet 2009.

Le permis de démolir a été affiché sur les lieux le 26 mars 2010.

◊ D'un autre côté, la Ville de Paris a déposé le 19 décembre 2008 une demande de permis de construire, actuellement en cours d'instruction, portant sur construction d'un bâtiment de 2 étages sur 5 niveaux de sous-sol de commerce (5.864 m²) et d'équipement (14.565 m²) avec une création de 21890 m² de SHON. Des compléments ont été apportés au dossier à plusieurs reprises.

En outre, cette demande de permis de construire comportant la création de plus de 10.000 m² de commerces, a fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

L'enquête publique a été jointe à celle ouverte préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à l'enquête parcellaire nécessaire en application de l'article R.111-19 du Code de l'expropriation, à l'enquête ouverte au titre des travaux d'investissements routiers d'un montant supérieur de 1,9 millions d'euros conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'ouvrages existants.

A l'issue de ces enquêtes publiques, qui se sont déroulées du 15 juin au 17 juillet 2009, la Commission d'enquête a remis son rapport en janvier 2010 (*Production Ville de Paris au TA n°10*).

Par délibération des 29 et 30 mars 2010, le Conseil de Paris a pris acte des résultats de l'enquête publique, a déclaré d'intérêt général l'opération et a émis un avis favorable à la poursuite de l'opération (*Production Ville de Paris au TA n°11*).

V.-

Dans ce contexte, le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a été saisi par trois requêtes enregistrées le 16 avril 2010, n°1007022 présentée pour l'Association ACCOMPLIR, n°1007025 présentée pour M. Bertrand BRUHL, Mme Françoise COLOMBO, M. Jean CRAHE, M. Jean HAMELIN, Mme LE GUENNEC, la Société LOUCHEBEM, M. Georges JOJOT, Mme Claire MATHIS, M. Michel MORIN, Mme Micheline SENENTE, et n°1007024 présentée pour Mmes DUPEUX, épouse LALANNE et PINAOUY,

Veuve de MILLER, tendant à la suspension de l'exécution du permis de démolir délivré tacite.

Par une ordonnance unique du 12 mai 2010, le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de cette autorisation d'urbanisme.

C'est la décision attaquée.

*

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

L'ordonnance attaquée encourt la censure ;

EN CE QU'elle a ordonné la suspension de l'exécution du permis de démolir n°075.101.09.V002, délivré par le Maire de Paris le 23 juillet 2009, autorisant des travaux de démolition dans le Jardin des Halles, situé dans le 1^{er} arrondissement de PARIS, portant sur les constructions en émergence, la dalle haute du Forum des Halles et les élégissements ;

AUX MOTIFS « que l'avis d'appel à la concurrence lancé en janvier 2010 prévoyait un démarrage des travaux au 1^{er} juin 2010 ; que les travaux d'aménagement de la voirie nécessaires au chantier ont déjà commencé ; que la ville de Paris ne conteste pas la proximité du démarrage des travaux autorisés par le permis de démolir contesté, mais soutient d'une part que les travaux affectant la place René Cassin et le jardin Lalanne, qui intéressent seuls les requérants, ne débiteront respectivement qu'en 2011 et 2012, d'autre part que ces travaux sont eux-mêmes nécessaires à la réalisation du projet de Canopée et qu'il y a au contraire, dans l'intérêt général, urgence à poursuivre ce projet ; que toutefois, et contrairement aux dires de la ville de Paris, c'est bien le permis relatif à l'ensemble des travaux de démolition, y compris ceux portant sur les élégissements, qui est contesté ; que, par ailleurs, eu égard à l'ampleur du projet de rénovation des Halles et à sa durée de réalisation depuis la première définition des objectifs par les délibérations du Conseil municipal des 9, 10 et 11 décembre 2002, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir qu'il y aurait urgence à démolir les éléments posés sur la dalle haute du nouveau forum » ;

ALORS QUE, premièrement, l'urgence s'appréciant de manière objective et globale, si le juge des référés constate que l'exécution d'un permis de démolir préjudicie de manière grave et immédiate à la situation des requérants ou aux intérêts qu'ils entendent défendre, au vu de l'intégralité des travaux qu'ils contestent, il appartient également au juge des référés de prendre en considération, tout motif d'intérêt général justifiant l'exécution de l'intégralité de ces travaux, et non uniquement d'une partie d'entre eux ; qu'aussi bien, en considérant, dans un premier temps, que l'urgence à suspendre le permis de démolir devait s'apprécier au vu de l'intégralité des travaux de démolition, portant tant sur les émergences que sur les élégissements, espaces compris entre la dalle supérieure et le toit du Forum des Halles, pour dans un second temps, réduire son examen aux seules raisons justifiant de poursuivre la démolition des éléments posés sur la dalle haute du nouveau forum, sans prendre parti sur les motifs d'intérêt général, d'ordre

technique et liés à la sécurité des biens et des personnes, justifiant de poursuivre la démolition de la dalle haute du Forum des Halles, **le juge des référés a méconnu les règles gouvernant son office et entaché son ordonnance d'une insuffisance de motivation** ;

ALORS QUE, deuxièmement, il résulte des pièces du dossier que, premièrement, par délibération des 29 et 30 mars 2010, le Conseil de Paris a déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement du quartier des Halles, qui intègre la recomposition des espaces publics autour d'un jardin rénové, tout en donnant un avis favorable à la poursuite de l'opération ; que deuxièmement, il est nécessaire pour les usagers des dépendances domaniales du Jardin des Halles, qu'une nouvelle aire de jeux répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité soit réalisée, alors que les installations actuelles sont à cet égard insatisfaisantes ; que troisièmement, le rapport de la Commission des enquêtes publiques conjointes remis en janvier 2010, a constaté que la configuration de la dalle haute et des élégissements est à l'origine de « *nombreux passages d'eau entre le jardin et les volumes inférieurs dus à des défauts initiaux d'origine ou à la dégradation des systèmes mis en place à l'origine* », fragilisant la couverture du Forum des Halles et créant un risque pour les biens et les personnes ; de sorte qu'en considérant qu'aucun motif d'intérêt général ne justifiait d'exécuter des travaux, intégrés à une opération déclarée d'utilité publique devant être poursuivie, nécessaires aux usagers du domaine public et indispensables pour des raisons techniques et de sécurité, **le juge des référés a entaché son ordonnance d'une dénaturation des pièces du dossier et faits de l'espèce.**

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

L'ordonnance attaquée encourt la censure ;

EN CE QU'elle a ordonné la suspension de l'exécution du permis de démolir n°075.101.09.V002, délivré par le Maire de Paris le 23 juillet 2009, autorisant des travaux de démolition dans le Jardin des Halles, situé dans le 1^{er} arrondissement de PARIS, portant sur les constructions en émergence portant sur les constructions en émergence, la dalle haute du Forum des Halles et les élégissements ;

AUX MOTIFS « *qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de ce qu'aucune délibération du conseil municipal n'a expressément autorisé le maire à présenter la demande de permis de démolir litigieuse est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'aucun autre moyen des requêtes n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du permis de démolir ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée* » ;

ALORS QUE, premièrement, si en application de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 2122-21 du même code, selon lequel « *sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est en charge, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de droit* », dans les communes pourvues d'un document d'urbanisme, le Maire ne peut déposer une demande d'autorisation d'urbanisme concernant un ouvrage public communal et délivrer cette autorisation, qu'après avoir été autorisé par une délibération du Conseil municipal à solliciter cette autorisation administrative ; qu'en revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le conseil municipal à donner au Maire une autorisation expresse pour chaque le type d'autorisations d'urbanisme, sollicitée dans le cadre d'un projet global de travaux autorisé portant sur le domaine public, ou impose de les désigner, fixer leur nombre ou leur l'objet précis ; qu'en outre, l'exécutif municipal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour exécuter selon les modalités qui lui semble les plus adéquates la délibération de l'assemblée municipale; qu'en estimant néanmoins que les articles L.2121-29

et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales imposent au Conseil de Paris d'autoriser expressément le Maire de Paris à demander un type d'autorisation d'urbanisme particulier, portant sur des travaux de démolition précis, **le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a entaché son ordonnance d'une erreur de droit manifeste ;**

ALORS QUE, deuxièmement, statuant sur l'existence d'un doute sérieux affectant la légalité d'une autorisation d'urbanisme, le juge des référés n'est pas moins tenu de se prononcer au vu de l'ensemble des moyens présentés par les parties et de motiver son ordonnance afin que le juge de cassation puisse exercer son contrôle ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer que le moyen tiré de l'absence d'autorisation expresse du Maire pour solliciter un permis de démolir faisait naître un doute sérieux, sans répondre dans les motifs de l'ordonnance au moyen présenté en défense par la Ville de Paris, ni même mentionné dans les vises ce moyen de défense, établissant que le Maire a régulièrement reçu une autorisation du Conseil de Paris pour solliciter un permis de démolir portant sur les émergences, la dalle haute du jardin des Halles et les élégissements, par une délibération des 12 et 13 novembre 2007, puis par une délibération des 6 et 7 avril 2009 n°2009DU113-SG72-5 ; **le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a méconnu les règles gouvernant son office et entaché son ordonnance d'une insuffisance de motivation ;**

ALORS QUE, troisièmement, il ressort des pièces versées au dossier, que le Conseil de Paris a autorisé à deux reprises le Maire de Paris à déposer une demande de permis de démolir portant sur les émergences, la dalle haute et les élégissements du Jardin des Halles ; qu'en effet, par une première délibération des 12 et 13 novembre 2007, le Conseil de Paris après avoir approuvé le principe de construction du « Carreau des Halles », tel qu'il résulte du concours d'architecture jugé le 29 juin 2007, conçu pour intégrer la rénovation du Jardin des Halles et assuré une continuité avec le nouveau Forum, a autorisé le Maire de Paris à « *déposer des demandes de permis de démolir et de construire pour la réalisation de l'opération* » ; que de plus, lors de la séance des 6 et 7 avril 2009, le Maire de Paris a invité le Conseil de Paris, dans les termes de son exposé des motifs, à « *arrêter le dossier définitif du projet* » d'aménagement du Quartier des Halles, lequel comprend la rénovation du Jardin des Halles, tout en l'autorisation à déposer « *toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, et notamment les demandes de permis de construire et d'exploitation commerciale des locaux commerciaux prévus dans la Canopée devant la commission départementale d'aménagement commercial* » ; qu'effectivement, par une délibération n° 2009DU113-SG72-2 le Conseil de Paris a arrêté le dossier définitif du projet d'aménagement du quartier des Halles, présenté en annexe, dont les pages 18 et 19 détaillent l'opération de rénovation du

Jardin des Halles, puis, par une délibération n° 2009DU113-SG72-5, le Conseil de Paris a autorisé le Maire de Paris « *à déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et notamment les demandes de permis de construire et d'exploitation commerciale des locaux commerciaux à réaliser dans la « Canopée » (1^{er}) devant la commission départementale d'aménagement commercial* » ; qu'en considérant néanmoins, dans de telles circonstances, que le moyen tiré de l'absence d'autorisation expresse du Maire de Paris pour déposer le permis de démolir litigieux faisait naître un doute sérieux, **le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a manifestement dénaturé les pièces du dossier et faits de l'espèce.**

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, la Ville de Paris conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** l'ordonnance du 12 mai 2010 ;
- **REGLER** le fond du litige en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;
- **REJETER** les requêtes sollicitant la suspension du permis de démolir délivré le 23 juillet 2009
- **CONDAMNER** l'Association Accomplir, M. Bertrand BRUHL, Mme Françoise COLOMBO, M. Jean CRAHE, M. Jean HAMELIN, Mme LE GUENNEC, la Société LOUCHEBEM, M. Georges JOJOT, Mme Claire MATHIS, M. Michel MORIN, Mme Micheline SENENTE, et Mmes DUPEUX, épouse LALANNE et PINAOUY, Veuve de MILLER à lui verser la somme de 4.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.



Dominique FOUSSARD
Avocat au Conseil d'Etat

Production

1. TA PARIS, Ord., 12 mai 2010, Association Accomplir et autres, req. n°1007022